

**Séquence 8 : Cadre légal de la relation socio-éducative**  
**Fiche stagiaire n°10.1 : Quizz relation socio-éducative (ressource)**

**Contenu :**

	Légalité de la requête	Illégalité de la requête
1. Des adolescentes refusent d'être encadrées par un animateur sportif « parce que c'est un homme »		
2. Une commune demande à une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) de garder sa croix chrétienne en pendentif sous son vêtement pendant son service		
3. Une association d'accompagnement à la scolarité accueillant des jeunes en service civique leur demande de retirer tout signe religieux lorsqu'ils interviennent dans des établissements scolaires		
4. Une animatrice refuse d'accompagner les enfants dans la piscine car elle ne veut pas se mettre en maillot de bain en invoquant des raisons religieuses		
5. Une Maison des jeunes et de la culture (MJC) inscrit dans son règlement intérieur que le port de signes religieux est interdit en son sein, tant pour les salariés que pour les usagers		
6. Un centre de vacances organise un camp sportif qui se déroulera pendant la période du ramadan. Lors des inscriptions, les organisateurs avertissent les familles musulmanes que, pour des raisons de sécurité, elles ne pourront inscrire leur enfant s'il jeûne		
7. Lors d'un voyage scolaire, un élève refuse de visiter une cathédrale au prétexte qu'il est juif		
8. Un collège invite une association agréée à animer une séance de sensibilisation à la lutte contre l'homophobie. Un élève refuse d'y assister car il considère l'homosexualité comme un « péché »		
9. Un élève décide de cracher par terre en classe, prétextant que l'islam lui interdit d'avaler sa salive pendant le ramadan		
10. Des élèves demandent la non mixité dans un cours de gymnastique		

**Durée :**

10 min d'exercice.

**Fiche associée :**

- Fiche stagiaire n°10.2 Quizz relation éducative (corrigé).

## Quizz usage des espaces publics- S8

	OUI	NON
<b>1. Un cinéma, un commerce ou un établissement bancaire sont considérés comme des espaces publics</b>		
<b>2. Tout fonctionnaire est soumis au devoir de neutralité, qu'il soit ou non en contact direct avec le public</b>		
<b>3. Une manifestation religieuse (prière, procession...) organisée sur l'espace public peut être interdite au nom de la laïcité</b>		
<b>4. Il est interdit d'apposer un signe religieux sur un monument public</b>		
<b>5. Tout citoyen a le droit d'être inhumé dans un carré confessionnel correspondant à sa religion</b>		
<b>6. Un maire peut refuser l'inhumation d'un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des considérations religieuses</b>		
<b>7. L'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public découle du principe de laïcité</b>		
<b>8. Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux</b>		
<b>9. La mixité femmes-hommes constitue un principe constitutionnel</b>		
<b>10. Des locaux municipaux ne peuvent pas être loués à des associations culturelles</b>		

# Etude de cas - S6

---

**Situation n°1** : Vous êtes directeur-trice d'une association d'accompagnement à la scolarité conventionnée avec l'Education nationale. Vous accueillez de nombreux volontaires en service civique. Hier, l'un de vos volontaires a interrompu un cours à domicile pour faire sa prière devant son élève. La mère de ce dernier vous a appelé pour s'en plaindre. Que faites-vous ?

**Situation n°2** : Vous êtes responsable du service des cimetières dans une mairie. Un homme se présente à vous. Sa mère vient de décéder et il souhaite la faire inhumer le jour même,, « comme le veut la tradition musulmane ». Vous lui précisez que la loi impose un délai minimum de vingt-quatre heures avant d'enterrer un défunt. Il insiste, en ajoutant qu'il connaît personnellement un élu municipal. Peu après, l'élu en question vous appelle pour vous presser de faire le nécessaire afin que la défunte soit inhumée le jour même. Que faites-vous ?

**Situation n°3** : Vous êtes encadrant-e technique à Saveurs de Terroirs, un restaurant d'insertion. Parmi les salariés que vous encadrez en cuisine, une jeune femme affiche de plus en plus ouvertement sa foi juive depuis qu'elle a rejoint une association Loubavitch (mouvement prônant le retour des Juifs à la pratique religieuse). Elle porte désormais une perruque, conformément à la tradition juive orthodoxe, et se montre dégoûtée chaque fois qu'elle doit manipuler de la viande de porc ou de l'alcool. Un jour, elle vous dit qu'elle ne veut plus être en contact avec ces ingrédients et vous demande à ne plus travailler le samedi, jour du Chabat. Or, c'est le jour où vous servez le plus de repas. Que faites-vous ?

**Situation n°4** : Vous êtes animateur-trice de restauration scolaire, c'est-à-dire que vous encadrez les élèves d'école primaire pendant la pause méridienne. La mairie qui vous emploie vient de mettre en place des menus végétariens, tout en maintenant les menus classiques. Un parent d'élève qui a choisi pour sa fille le menu végétarien vient se plaindre du fait que celle-ci a mangé de la viande car une camarade lui a fait goûter son steak. Il est très contrarié car il veut faire de sa fille « une bonne musulmane. » Aussi, il vous demande de lui garantir que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Que faites-vous ?

**Situation n°5 :** Vous êtes directeur-trice d'un centre social associatif. A l'accueil, un panneau d'affichage relaie les initiatives locales. Une association de quartier y a punaisé une affiche annonçant l'organisation prochaine d'un « cochon grillé » (repas ouvert à tous, avec participation aux frais). Des usagers du centre ont perçu cette initiative comme une provocation, car le quartier compte une importante communauté musulmane. Un homme a même menacé de porter plainte pour discrimination. Vous avez donc décidé de retirer l'affiche mais une partie des salariés du centre social s'y oppose, au motif qu'il ne faut pas céder au « communautarisme ». Que faites-vous ?

**Situation n°6 :** Vous êtes enseignant-e d'histoire-géographie en collège et chargé, à ce titre, de l'enseignement moral et civique. Suite à des propos homophobes tenus par certains de vos élèves, vous avez invité une association agréée à animer une intervention sur la lutte contre l'homophobie et en avez informé vos élèves. Le père de l'un d'eux vient vous demander de dispenser son fils d'y assister « par respect pour ses convictions religieuses. » Pour lui, l'homosexualité est un « péché ». Il propose que son fils aille en salle de permanence pendant l'intervention de l'association. Que faites-vous ?

**Situation n°7 :** Vous êtes éducateur-trice de vie quotidienne dans un centre éducatif fermé. Marco, un résident vous a demandé de lui procurer un exemplaire de la Bible, ce qui vous surprend car il n'avait jamais jusqu'ici manifesté le moindre signe de religiosité. Toutefois, vous avez remarqué qu'il a sympathisé avec Trésor, un autre résident, qui ne cache pas son appartenance à une église évangélique. Certains de vos collègues estiment qu'il ne faut pas fournir de Bible à Marco parce que « le CEF est un établissement laïque » et que cela risque de favoriser le prosélytisme. Que faites-vous ?

**Situation n°8 :** Vous êtes responsable du service du patrimoine dans une mairie. Une association évangélique sollicite la mise à disposition gratuite d'une salle municipale pour la mise en place d'un cours de gospel. Or, cette association est connue pour être particulièrement prosélyte. De plus, vous savez que la salle privée où elle organise ses offices religieux ne suffit plus à accueillir tous ses fidèles, de plus en plus nombreux. Vous craignez que ce cours de gospel ne serve de façade à des célébrations religieuses. Que faites-vous ?

**1- Une formation est organisée par le GRETA dans une salle mise à disposition au sein d'un lycée. L'une des participantes veut y assister voilée. Le proviseur s'y oppose en invoquant la loi de 2004.**

**2- La non-discrimination s'applique dès l'embauche. Quid cependant d'un exemple tout à fait théorique : une jeune musulmane est candidate à un emploi d'encadrant dans une association « de tendance » catholique, dont le programme d'activités prévoit des temps de prière ?**

**3- Un jeune placé en centre éducatif ouvert, de confession musulmane, refuse d'embarquer sur un bateau et de participer à l'activité organisée par le centre, en raison de la présence à bord d'une statue de la Vierge. Ce bateau appartient à une association qui le met à disposition du centre éducatif, qui exerce une mission de service public.**






**4- La Charte de la laïcité dans les services publics indique que les usagers du service public ne peuvent récuser un agent public (sans référence juridique précise) mais l'article L-1110 du code de la santé publique affirme le droit du malade au libre choix de son praticien. En situation d'urgence, la situation à l'hôpital n'est pas claire : le droit de choisir le sexe du praticien ne s'apparentant tout de même pas à un refus de soins.**

**5- Une jeune femme, membre d'un conseil citoyen, vient aux réunions en portant un hijab. Cela interroge d'autres participants.e.s, membres également du conseil citoyen, et notamment l'animateur qui est agent public. Certains considèrent que les conseils citoyens doivent rester « neutres » car c'est aussi une instance publique citoyenne.**

**6- Des collégiens de 5e et 4e refusent de respecter la minute de silence suite aux attentats de Charlie Hebdo et le l'Hyper Cacher**

**7- En cas de privation/restriction de liberté les pouvoirs publics doivent assurer le libre exercice des cultes. Est-ce que cela inclut le fait de servir des aliments halal ou Kasher ou simplement de proposer une alimentation alternative à la viande... ou autre**

## Les différents types de voile islamique

<p><b>Hijab</b></p>	<p>Voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.</p>	
<p><b>Tchador</b></p>	<p>Nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un niqab.</p>	
<p><b>Jilbab</b> ou jilbeb</p>	<p>Tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.</p>	
<p><b>Niqab</b></p>	<p>Tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.</p>	
<p><b>Burqa</b></p>	<p>Tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.</p>	

## Crèches de Noël dans les bâtiments publics : le feu vert sous condition du Conseil d'Etat



ARCHIVES. LP / OB

**L**e Conseil d'État a estimé, mercredi, dans une décision prudente, que des crèches de Noël pouvaient être installées dans des mairies, mais a posé une série de conditions strictes, pour écarter tout prosélytisme religieux.

La plus haute autorité administrative a jugé que «dans les bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, une crèche de Noël ne peut pas être installée, sauf si des circonstances particulières montrent que cette installation présente un caractère culturel, artistique ou festif». Elle appelle également à vérifier si une telle installation répond ou non à un «usage local».

### La neutralité s'imposant aux pouvoirs publics

La mise en place d'une crèche de Noël ne peut en aucun cas signifier «la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse», a par ailleurs averti le Conseil d'État.

Il a aussi fait une distinction entre l'intérieur des bâtiments publics et les autres «emplacements publics» tels que des marchés, où, selon lui, installer des santons est a priori légal, à condition d'éviter toute manifestation religieuse contraire à la neutralité s'imposant aux pouvoirs publics.

Comme le demandait à l'audience du 21 octobre le rapporteur public, le Conseil d'État a donc choisi une voie médiane entre une application pure et dure du principe de laïcité de l'État, et une tolérance tous azimuts.

Il laisse une importante marge de manoeuvre aux collectivités locales, mais donne aussi toute latitude aux juridictions administratives locales pour sanctionner des dérives.

## Une crèche a «plusieurs significations»

Le juge administratif suprême, qui avait pour l'occasion réuni sa formation la plus solennelle, l'assemblée du contentieux, base son raisonnement sur le constat suivant :

Pour lui une crèche a «plusieurs significations» : «Elle présente un caractère religieux, mais elle est aussi un élément des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière.» Comme un sapin ou des guirlandes par exemple.

Sur le plan du droit pur, le Conseil d'État a cassé les deux arrêts de cours administratives d'appel dont il avait été saisi, et qui étaient contradictoires.

Il y avait d'une part celui de la cour de Paris, qui avait interdit l'installation d'une crèche de la Nativité à la mairie de Melun (Seine-et-Marne); et d'autre part celui de la cour de Nantes, qui autorisait au contraire la même chose dans les locaux du conseil général de Vendée.

Dans le premier cas, la cour administrative d'appel de Paris a eu une interprétation excessive du principe de neutralité religieuse, selon le Conseil d'État.

## Une «décision de sagesse et de bon sens»

Mais il a tout de même confirmé l'interdiction de la crèche de Noël, faisant valoir que les critères énoncés mercredi n'étaient pas remplis à Melun : pas d'«usage local», pas non plus d'«environnement artistique, culturel ou festif».

La cour de Nantes devra elle revoir sa copie en tenant compte des conditions posées mercredi, a dit le Conseil.

Bruno Retailleau, sénateur Les Républicains et ex-président du conseil général de Vendée, a salué une «décision de sagesse et de bon sens» qui «clôt un mauvais débat», dans un communiqué.



La décision du Conseil d'État a aussi été saluée sur Twitter par des élus d'extrême droite, tels que le maire de Fréjus David Rachline (Front national) ou celui de Béziers Robert Ménard.

## La Conférence des évêques de France «prend note de la décision»

Mais Laurent Tribouillard, président de la Fédération des libres penseurs du Val-de-Marne, qui avait attaqué la crèche de Melun, a lui aussi fait part d'un «sentiment de satisfaction».

Selon lui, si le Conseil d'État n'a pas prononcé d'interdiction totale, il a néanmoins «donné le la» en énonçant des critères stricts et en maintenant l'interdiction d'une crèche dans la mairie de Melun.

La Conférence des évêques de France a annoncé dans un communiqué très neutre «prendre note de la décision». «Les défis à affronter par notre société dépassent largement la question de la présence des crèches dans les bâtiments publics. Il s'agit de permettre à tous, croyants et non-croyants, de pouvoir affirmer leurs convictions pour construire ensemble une société où chacun est respecté», a-t-elle commenté.

**VIDEO. Faut-il interdire les crèches de Noël dans les lieux publics ? (Décembre 2014)**

BFM Story: Faut-il interdire les crèches de...par BFMTV  
Leparisien.fr avec AFP

**Moussa CHERIFI**

---

**De:** Corinne CHAZEL <lepetitchat.zel@hotmail.fr>  
**Envoyé:** vendredi 19 août 2016 08:00  
**À:** moussa.cherifi@mairiepse.fr  
**Objet:** BURKINI

Entrée du célèbre complexe aquatique OASIRIA de Marrakech .... Donc ce qui ne fait pas polémique au Maroc, royaume musulman, fait débat de bobos en France, pays de laïcité.... Cherchez l'erreur ....

